

Annexe II : Règlement à destination des Producteurs non ménagers de déchets assimilés (professionnels)

Sommaire

Chapitre 1 Objet du règlement	3
Article 1.1 Présentation.....	3
Article 1.2 Périmètre du service.....	3
Article 1.3 Informations sur le service.....	3
Chapitre 2 Déchets soumis au présent règlement	4
Article 2.1 Déchets visés.....	4
Article 2.2 Déchets exclus.....	5
Chapitre 3 Modalités de pré-collecte et de collecte	7
Article 3.1 Modalités de pré-collecte.....	7
Article 3.2 Modalités de collecte.....	7
Chapitre 4 Périmètre d'assujettissement à la Redevance Spéciale	8
Article 4.1 Établissements assujettis.....	8
Article 4.2 Établissements hors champ.....	8
Chapitre 5 Obligations des parties	9
Article 5.1 Obligations de Nantes Métropole.....	9
Article 5.2 Obligations du producteur.....	9
Article 5.3 Contrôles et dépôts illicites.....	10
Chapitre 6 Modalités de mise en œuvre	11
Article 6.1 Procédure de contractualisation.....	11
Article 6.2 Calcul du montant de la redevance.....	11
Article 6.3 Facturation et modalités de recouvrement.....	12
Chapitre 7 Modification de la dotation	13
Chapitre 8 Résiliation	13
Article 8.1 Par le producteur.....	13
Article 8.2 Par Nantes Métropole.....	13
Chapitre 9 Modifications du présent règlement	13

Chapitre 1 Objet du règlement

Article 1.1 Présentation

Nantes Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers sur son territoire. Nantes Métropole finance ce service public via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Tel que rappelé au chapitre 2.1.11 du Règlement de Collecte, l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Nantes Métropole à collecter les déchets dits assimilés aux déchets ménagers, sous réserve de ne pas nécessiter de sujétions techniques particulières. Ainsi, Nantes Métropole a institué une Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de cette collecte dans le cadre de la redevance spéciale. Ce règlement détermine notamment la nature des obligations que Nantes Métropole et les producteurs de déchets assimilés recourant au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés s'engagent à respecter.

En complément des dispositions générales du présent règlement, chaque Producteur signe un document attestant de sa demande à recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette attestation précise notamment les informations de facturation du redevable et rappelle les obligations du demandeur.

Article 1.2 Périmètre du service

Tel que rappelé au Règlement de Collecte, Nantes Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur les 24 communes de son territoire.

Ainsi, le présent règlement s'applique sur toutes les communes suivantes : Nantes, Sainte-Luce-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Mauves-sur-Loire, Carquefou, La-Chapelle-sur-Erdre, Orvault, Sautron, Couëron, Saint-Herblain, Indre, Le Pellerin, Saint-Jean-de-Boiseau, La Montagne, Brains, Bouguenais, Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Rezé, Les Sorinières, Vertou, Saint-Sébastien-sur-Loire et Basse-Goulaine.

Article 1.3 Informations sur le service

Chaque usager du service a accès aux informations concernant les modalités de collecte (jours, fréquences, contenants, consignes de tri, etc.) via le règlement de collecte et le site internet de Nantes Métropole : <https://metropole.nantes.fr/>. Les producteurs de déchets assimilés peuvent par ailleurs se renseigner sur la gestion de leurs déchets sur le site dédié aux professionnels :

<https://entreprises.nantesmetropole.fr/services-solutions/a-qui-s-adresser-pour-la-gestion-de-ses-dechets-professionnels/>

Chapitre 2 Déchets soumis au présent règlement

Article 2.1 Déchets visés

2.1.1 Définition des déchets assimilés

Il s'agit des déchets assimilables aux déchets des ménages, par la combinaison de 3 critères :

- leur origine : les déchets sont produits par des entreprises commerces, artisans, associations, établissements publics, écoles, hôpitaux, prisons, administrations, édifices religieux, etc. ;
- leur nature : les déchets présentent les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers ;
- leur quantité : la production n'excède pas celle d'un ménage. Un seuil maximal a été fixé par Nantes Métropole au-delà duquel les déchets ne sont plus considérés comme assimilés, car suggéreraient des sujétions techniques particulières. **Nantes Métropole a fixé ce seuil à une production équivalente à 10 000 litres par semaine, tous flux confondus, confère la délibération N°2004-279 du 17 décembre 2004.**

Nantes Métropole ne propose pas de service tri à la source des biodéchets pour les professionnels. Ces derniers doivent faire appel à un prestataire privé pour assurer la collecte de leurs biodéchets, ou bien s'orienter vers une solution de traitement sur site adaptée (compostage par exemple).

Les producteurs de déchets qui ne remplissent pas les conditions précitées (origine, nature et quantité) ne pourront faire appel au service public de gestion des déchets et devront se tourner vers d'autres solutions pour la collecte de leurs déchets. Un annuaire des prestataires externes est à disposition sur le site de Nantes Métropole :

<https://entreprises.nantesmetropole.fr/wp-content/uploads/2024/05/14/annuaire-prestataires-dechets-des-professionnels-2024-web.pdf>

2.1.2 Déchets acceptés

Les déchets assimilables sont classés en deux flux :

- les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables, hors verre : il s'agit des emballages (cartons, plastiques, acier, alu), des papiers, des journaux et des magazines, cf articles 2.1.1.1 et 2.1.1.2 du Règlement de Collecte.
- les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles : il s'agit des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les restes alimentaires et les déchets verts, ni matière comme les déchets recyclables, cf article 2.1.1.5 du Règlement de Collecte.

Article 2.2 Déchets exclus

2.2.1 Liste des déchets exclus

Tous les déchets non assimilés à des déchets secs recyclables ou des ordures ménagères résiduelles sont exclus du service rendu aux professionnels. En particulier, les déchets suivants sont exclus (liste non exhaustive) :

- les déchets inertes (déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux du bâtiment...);
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (déchets contaminés provenant des hôpitaux ou des cliniques...);
- les déchets issus des abattoirs ou boucheries ;
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, produits chimiques sous toutes leurs formes) ;
- les déchets issus des voitures (moteur...);
- les déchets radioactifs ;
- les déchets animaux (carcasses...);
- les déchets encombrants ou lourds ;
- les huiles de vidange
- les déchets verts ;
- les déchets alimentaires ;
- les huiles et graisses issues de la restauration.

Cette liste n'est pas limitative. La collectivité s'autorise à ne pas collecter un producteur non ménager si elle considère que les déchets présentés ne correspondent pas à des déchets assimilés. Dans ce cadre, le producteur de déchets devra s'assurer de leur traitement dans le respect de la réglementation.

En particulier, certaines activités professionnelles peuvent générer des déchets dangereux et/ou toxiques. Ils devront être collectés et traités par des organismes agréés sous la responsabilité du producteur du déchet tel que défini dans la réglementation en vigueur.

RAPPEL : Obligation de tri des activités économiques

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire (décret 16 juillet 2021 appelé « 8 flux ») pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tous les producteurs depuis le 1^{er} janvier 2024. Pour ce flux : si le producteur dispose d'un espace suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place (mise en place d'un composteur, d'un pulpeur, d'électrocompostage...). Sinon, il devra faire appel à une prestation externe pour la collecte et le traitement de ces biodéchets.

Aussi, tous les professionnels ont l'obligation de trier et de faire collecter séparément les déchets textiles depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place.

En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent gérer leurs déchets conformément à la réglementation, par exemple en faisant appel à un opérateur privé, dont un annuaire est disponible [ici](#).

Ces acteurs économiques doivent se conformer au règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées à l'article 2.1 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés à l'article 4.3.

2.2.2 Cas spécifique du flux verre

Le verre fait l'objet d'un service particulier.

> Sur Nantes :

Pour les gros producteurs de verre type débits de boisson, des bacs verts operculés de 240 litres peuvent être fournis par la métropole. Cette collecte spéciale rentre dans le champ du présent règlement.

Les autres producteurs doivent se diriger vers les points d'apport volontaire les plus proches pour leurs déchets de verre.

> Sur les autres communes : le verre est exclu du présent règlement, le verre étant uniquement collecté en points d'apport volontaire.

Chapitre 3 Modalités de pré-collecte et de collecte

Article 3.1 Modalités de pré-collecte

Les producteurs non ménagers de déchets assimilés doivent être dotés de bacs roulants pour stocker leurs déchets. A ce titre, un local de stockage doit être présent, de dimensions suffisantes et répondant aux critères énoncés à l'annexe VI du Règlement de Collecte pour accueillir l'ensemble des bacs nécessaires. Cette prescription vaut également pour tout professionnel ne bénéficiant pas du service public pour la collecte des déchets.

⚠ Tel que précisé dans le règlement de collecte et au sein Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), les professionnels étant dotés de bacs roulants, ils ne sont pas autorisés à vider dans les points d'apport volontaire dédiés aux usagers, hormis pour ceux dédiés au flux verre.

L'absence de local de stockage pour les producteurs non-ménagers de déchets assimilés (professionnels), pour contraintes techniques avérées, peut exceptionnellement sous l'accord de la Direction Déchets, faire l'objet d'une dérogation au présent règlement. Dans ce cadre, Nantes Métropole peut exceptionnellement autoriser le producteur à utiliser les points d'apport volontaires situés à proximité. A ce titre, une convention dérogatoire d'utilisation de ces points d'apport volontaire doit être cosignée entre le producteur et Nantes Métropole afin de préciser les obligations et responsabilités du producteur. Un exemple de cette convention est disponible en annexe VII du règlement de collecte.

Article 3.2 Modalités de collecte

Les modalités de collecte des producteurs non ménagers de déchets assimilés (professionnels) sont les mêmes que celles édictées pour les ménages dotés de bacs roulants. Elles sont définies à l'article 4.3.2 du Règlement de collecte.

Chapitre 4 Périmètre d'assujettissement à la Redevance Spéciale

Article 4.1 Établissements assujettis

Sont concernés et assujettis à la redevance spéciale les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, écoles, hôpitaux, prisons, administrations et tout autre nature d'établissement implanté sur le territoire métropolitain et qui décide de recourir au service public de gestion (collecte et traitement) des déchets ménagers et assimilés.

Ces établissements sont assujettis si leur production hebdomadaire de déchets est comprise entre 1 020 (équivalent à 3 bacs de 340 litres) et 10 000 litres. Au-delà, les établissements doivent se tourner vers d'autres solutions pour la collecte de leurs déchets.

Pour certains établissement assujettis qui ne sont pas ouverts toute l'année, des coefficients d'exonération existent (voir article 6.2.2).

Article 4.2 Établissements hors champ

Ne sont pas concernés ni assujettis à la redevance spéciale :

- les ménages ;
- tous les établissements dont la production de déchets est inférieure à 1 020 litres par semaine ;
- tous les établissements assurant eux-même l'intégralité de la gestion de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Mémo :

Un établissement est assujetti à la redevance spéciale s'il remplit les 2 conditions suivantes :

- 1. producteur non ménager mais dont les déchets sont assimilables à des déchets ménagers ;**
- 2. production comprise entre 1 020 et 10 000 litres par semaine de déchets, tous flux confondus ;**

Ainsi :

- **si la condition n°1 uniquement est remplie : application de la TEOM ;**
- **si les conditions n°1 et 2 sont remplies : application de la TEOM et assujettissement à la redevance spéciale (cumul de la TEOM et de la redevance spéciale) ;**
- **si la production excède les 10 000 litres par semaine de déchets : application de la TEOM, mais pas d'assujettissement à la redevance spéciale car nécessité de faire appel à une autre solution de gestion (prestataire privé par exemple).**

Chapitre 5 Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de Nantes Métropole

5.1.1 *Service proposé*

Nantes Métropole s'engage à :

- fournir des bacs roulants dont le nombre dépendra du type d'activité. Chaque bac sera identifié et attribué à un producteur, tout en restant la propriété de Nantes Métropole ;
- assurer la collecte des déchets assimilés du producteur, sous réserve d'une présentation conforme aux prescriptions du Règlement de collecte ;
- assurer l'élimination des déchets assimilés du producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

5.1.2 *Interruption de service*

Les obligations de réalisation des prestations mentionnées ci-dessus s'inscrivent dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Producteur.

Toutefois, dans certains cas particuliers, un dégrèvement de la redevance due pour une période d'interruption considérée pourra être envisagé par la collectivité.

Article 5.2 Obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions du règlement de collecte de Nantes Métropole et du règlement sanitaire départemental (disponibles en annexe VII du Règlement de collecte), notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter ;
- respecter les obligations nationales en matière de tri à la source des déchets s'appliquant aux collectivités, établissements publics et entreprises producteurs de déchets (décret 8 flux notamment) ;
- s'acquitter des factures de Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article VI.3 ;
- fournir, sur demande de Nantes Métropole, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance (à savoir : numéro de SIRET, nom et coordonnées du payeur, adresse de facturation) ;
- avertir Nantes Métropole de tout changement pouvant influencer sur l'exécution de la convention (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, etc.) et en cas de fin d'activité. À défaut de transmission de ces informations, la convention demeure active et elle continue à s'exécuter.

Article 5.3 Contrôles et dépôts illicites

Nantes Métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte. Dans le cas d'une présentation de déchets non-conformes aux stipulations du présent règlement et du règlement de collecte, Nantes Métropole peut décider de ne pas collecter les bacs non conformes, sans aucune indemnité.

Par ailleurs, tout dépôt sur la voie publique en dehors des bacs de collecte est un dépôt illicite. Sur la base du règlement de collecte, un enlèvement d'office des dépôts peut être refacturé (cf. chapitre 6 du Règlement de Collecte).

Chapitre 6 Modalités de mise en œuvre

Article 6.1 Procédure de contractualisation

6.1.1 Demande du Producteur

Le Producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés contacte l'unité de service aux professionnels et gestion administrative des bacs, au 02 40 99 92 59, au 02 40 99 92 15 ou transmet sa demande par courrier électronique à l'adresse mail suivante : bac-redevance@nantesmetropole.fr afin de réaliser une estimation du volume hebdomadaire de déchets assimilés produits et une simulation de facturation. Cela permet également aux agents de Nantes Métropole d'expliquer le service proposé et de répondre aux interrogations du producteur . Un exemplaire du présent règlement sera ensuite fourni au producteur lors de la rencontre.

6.1.2 Pièces à produire par le Producteur

La contractualisation impose que le Producteur fournisse à Nantes Métropole le SIRET de son établissement. L'adresse correspondant au SIRET doit coïncider avec l'adresse d'enlèvement des déchets.

6.1.3 Signature de l'attestation

Si le producteur souhaite recourir au service public, alors il signe l'attestation fournie par Nantes Métropole.

Dès la réception de l'attestation signée par le Producteur, la livraison des bacs nécessaires est commandée par le service public.

6.1.4 Cas particulier des contrats de « regroupement »

Lorsque plusieurs sociétés sont domiciliées à la même adresse, une attestation dite de regroupement sera conclue, en précisant le SIRET du gestionnaire. Ce type de document permet de mutualiser des contenants, dans la limite du seuil d' « assimilation », soit 10 000 litres.

Le gestionnaire fait son affaire de répartir les charges aux différents occupants.

Article 6.2 Calcul du montant de la redevance

6.2.1 Volumes pris en compte pour le calcul de la redevance

Par délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2001/334 du 23 février 2001, il est décidé que cette redevance n'est appliquée qu'au-delà d'un « volume produit exonéré » fixé à : **1 020 litres hebdomadaires, tous flux confondus.**

Le service assuré jusqu'à ces seuils est assimilé au service minimum « couvert » par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La redevance due est proportionnelle au volume de déchets assimilés « contractualisé ». Ce volume est égal au volume hebdomadaire collecté moins « le volume produit exonéré ».

6.2.2 Valeurs prises en compte pour le calcul de la redevance

Au global, la redevance spéciale se calcule en fonction :

- du volume de bacs mis à disposition ;
- du volume exonéré (1 020 litres) ;
- de la fréquence de collecte ;
- d'un tarif fixé annuellement par délibération (sur la base du coût annuel de collecte et de traitement des déchets au litre) ;
- d'un coefficient d'activité pouvant être appliqué selon l'activité (se rapprocher du service pour toute information).

Formule de calcul de la redevance spéciale spéciale :

$$\text{montant} = (\text{volume hebdomadaire total à disposition en litres} - 1\,020) \times \text{tarif annuel de redevance} \times \text{coefficient d'activité}$$

Le volume hebdomadaire total correspond à la capacité en bacs x la fréquence de collecte hebdomadaire.

Au-delà des révisions annuelles, la grille tarifaire est susceptible d'évoluer par délibération de Nantes Métropole, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des coûts du service. Le Producteur pourra prendre connaissance des modifications en consultant les délibérations correspondantes du Conseil Métropolitain.

Article 6.3 Facturation et modalités de recouvrement

6.3.1 Facturation semestrielle

Un extrait de titre exécutoire sera établi semestriellement par les services de Nantes Métropole sur la base des stipulations contractuelles et adressé au producteur.

6.3.2 Paiement des factures

Le Producteur devra s'acquitter du montant de la facture semestrielle correspondante auprès de la Trésorerie de Nantes receveur de Nantes Métropole. Ce versement devra être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire.

Les factures sont calculées pour une période de 6 mois : du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Chapitre 7 Modification de la dotation

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'une trace écrite par e-mail à l'adresse spécifiée précédemment. Ainsi, les documents pourront être modifiés pour une mise à jour de la dotation ou dans le cas d'une cessation provisoire d'activité.

Dans le cas d'une modification de la dotation, les tarifs seront adaptés à la prochaine facturation.

Chapitre 8 Résiliation

Article 8.1 Par le producteur

Le Producteur peut demander à arrêter son recours au service public pour la gestion de ses déchets via l'envoi d'un e-mail à l'adresse spécifiée précédemment. Un état liquidatif est alors réalisé, c'est-à-dire une facturation sur la période passée. Tout mois entamé est dû.

À défaut d'information de la part du Producteur à Nantes Métropole de son souhait de résiliation, la convention demeure active et le Producteur doit continuer à s'acquitter de la Redevance Spéciale.

Article 8.2 Par Nantes Métropole

Nantes Métropole peut mettre fin à son service pour non-respect des dispositions du règlement de collecte, pour non-respect des dispositions du présent règlement et pour tout motif d'intérêt général. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, les services seront arrêtés de plein droit. La Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

Chapitre 9 Modifications du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil Métropolitain. Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

**Attestation sur l'honneur relative à la sollicitation du service public de gestion
des déchets de Nantes Métropole**

Je(nous) soussigné(s) « Le Demandeur » :

Nom(s), prénom(s) :

Représentant l'établissement :

Demeurant au :

Ayant son adresse de facturation au :

Immatriculé SIRET sous le numéro :

Numéro de téléphone du représentant :

Adresse mail du représentant :

Demande par la présente :

- à avoir recours au service public de Nantes Métropole pour la gestion de mes déchets ;

Et donc m'engage :

- à respecter le règlement de collecte et notamment l'annexe relative aux producteurs de déchets assimilés
- le cas échéant, à régler le montant de la redevance spéciale selon le nombre de bacs qui sera mis à disposition par Nantes Métropole et la fréquence de collecte (calcul indiqué au V.2.2 de l'annexe précitée).

Les services de Nantes Métropole sont à disposition du demandeur pour l'accompagner dans sa gestion des déchets.

Fait à , le ,

Nom, prénom et signature, précédés de la mention « Lu et approuvé » :

Ce document est à retourner **complété et signé** à :

bac-redevance@nantesmetropole.fr

Pour toute demande concernant un bac (retrait, échange, changement de couvercle...), contacter :

bac-redevance@nantesmetropole.fr